

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 25/8e L fixant le prix du mètre carré de terrain dans le lotissement dit du Progrès.

n° 25/8e L

Ministère
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication
20 mars 1974

Numéro JO
n° 8 du 25/04/1974

Date du numéro
25 avril 1974

VISAS

La Commission permanente de la Chambre des Députés du Territoire français des Afars et des Issas, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas, notamment en son article 31 – IIe – & J.

Vu la délibération n° 13/8e L du 21 décembre 1973 portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des Députés à la Commission permanente pour l'année 1974.

Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété foncière dans le Territoire.

Vu le décret du 29 juillet 1924 organisant le domaine privé du Territoire, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1995.

Vu le décret du 25 juillet 1939 relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales dans le Territoire.

Vu la délibération n° 339/7e L du 26 avril 1973 portant approbation du plan parcellaire constituant le lotissement dénommé Lotissement du Progrès, sis à Ambouli.

Vu l'avis du Comité d'urbanisme en date du 29 janvier 1974.

Vu l'avis de la Commission de la Propriété foncière en date du 8 février 1974. Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance 20 mars 1974. A adopté dans sa séance du 20 mars 1974 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les cessions de terrain domanial dans le lotissement dit du Progrès se feront au prix de mille deux cents francs Djibouti (1200 FD) le mètre carré. Art. 2. — L'article 3 de la délibération n° 339/7e L portant approbation du plan parcellaire constituant le lotissement dénommé « lotissement du Progrès » sis à Ambouli est abrogé.

Le président de la Commission Permanente de la Chambre des Députés AHMED HASSAN LIBAN. Le secrétaire de la Commission Permanente de la Chambre des Députés

DANIEL RUSCONI